

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N° 158/2019
RM/DR/AB

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Nous, Richard MALLIÉ, Maire de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté 130/2019 validé le 26 septembre 2019

Vu la demande en date du 02/12/19 par l'entreprise **CIRCET**, représentée par Mme **Sandrine BIDEL**,

- **CIRCET**
- **1802 avenue Paul julien**
- **13100 LE THOLONET**
- **04 42 39 61 60**
- ftth.ac@circet.fr
- sandrine.bidel@circet.fr

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour permettre les travaux **d'ouverture de chambre FT, de tirage et de raccordement de fibre optique, angle Avenue de Violési D8n et Avenue de la Babirole D8, Avenue de la Babirole D8, Avenue des Noyers D8 et Avenue Pauline de Simiane D8 et D59, 13320 BOUC BEL AIR.**

ARRETONS

Article 1 : l'arrêté 130/2019 validé le 26 septembre 2019 est prolongé,

Article 2 : L'entreprise **CIRCET** est autorisée à travailler sur trottoir et en fort empiètement sur chaussée, pour permettre les **travaux d'ouverture de chambre FT, de tirage et de raccordement de fibre optique, angle Avenue de Violési D8n et Avenue de la Babirole D8, Avenue de la Babirole D8, Avenue des Noyers D8 et Avenue Pauline de Simiane D8 et D59, 13320 BOUC BEL AIR.**

La circulation des véhicules sera réglementée de manière alternée, soit par feux KR11 à décompte automatique, soit manuellement par piquets de chantiers K10 ou par panneau B15/C18 en fonction du trafic.

Les travaux sont prévus entre **le 16 décembre 2019 et le 14 février 2020 de 9h00 à 16h00**

Article 3 : Les travaux sont interdits de nuit de 22h00 à 6h00 du matin.

Article 4 : Les travaux sont interdits les Samedi, Dimanche et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, dans l'emprise des travaux, excepté aux véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La limitation de vitesse est portée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

Article 7 : Les travaux ne devront pas remettre en cause la libre circulation des piétons et des véhicules de secours empruntant cette voie. A ce titre, l'entreprise devra mettre en place un cheminement piéton sécurisé.

Article 8 : La signalisation liée à cette réglementation conformément aux **CF 13, 23 ou 24** sera mise en place et entretenue par l'entreprise **CIRCET**, chargée de cette opération.

Article 9 : Une information préalable devra être faite 48h avant le démarrage du chantier et en fin de chantier à : **technique@boucbelair.fr**.

Article 10 : La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier et exempt de tous déchets et matériaux à la fin du chantier.

Article 11 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur de l'Entreprise **CIRCET**, Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouc Bel Air, le 11 décembre 2019


Richard MALLIÉ

